

Projet de loi n° 20

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

**AMENDEMENT**

**Article 1 (article 25.4)**

Insérer, après l'article 25.3, introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 25.4. Les frais facturés conformément au règlement pris en vertu de l'article 25.2 seront, après les prochaines négociations sur le renouvellement des enveloppes de la rémunération des médecins, inclus à même les enveloppes de rémunération des médecins. »

*révisé*

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

Projet de loi n° 20

**AMENDEMENT**

**Modifier l'article 13**

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du paragraphe e du premier alinéa par les suivants :

e) les services de procréation assistée sont limités par règlement à un cycle de traitement in vitro.

Le gouvernement, sur recommandation du Commissaire à la santé et au bien-être, élaborent des critères pour maintenir la couverture publique du programme de procréation assistée. »

*Rejeté*

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

**Projet de loi n° 20**

**AMENDEMENT**

**Article 19.2 :**

Insérer après l'article 19 du projet de loi l'article suivant :

« Le ministre implante après l'adoption de la loi une banque de données centralisée afin de faire un suivi des activités de procréation assistée et d'évaluer les impacts sur la santé des mères et des enfants. Un rapport annuel de cette banque doit être déposé à l'Assemblée nationale et contenir une analyse des coûts, de la clientèle et des taux de succès afin de permettre un contrôle de la qualité de la procréation assistée au Québec.»

*Rejeté*